



Thinking Africa

NOTE DE RECHERCHE

L'UNION AFRICAINE ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS ARMÉS : LECTURES ET ANALYSES À LA LUMIÈRE DU SYSTÈME CONTINENTAL D'ALERTE RAPIDE (SCAR)

Par Jean-Marc Segoun

.....

Jean-Marc Segoun est doctorant en science politique à l'Université Paris-Nanterre. Il est également titulaire d'un Master en théorie et pratique des Droits de l'Homme de l'Université Pierre Mendès France-Grenoble. Domaine d'expertise : Système d'Alerte Précoce (SAP) et prévention des conflits ; Démobilisation Désarmement et Réintégration (DDR) des enfants soldats et des ex-combattants, Protection de l'enfance et Droit de l'Homme.

Detto Marius Zigbe est doctorant en Culture de la Paix à la Chaire Unesco pour la Culture de la Paix à Abidjan et est également titulaire d'un Master en Gestion des Conflits et Paix au Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP-IDDH).

Domaine d'expertise : Prévention et Résolution des conflits, Droit de l'enfant en Afrique, Genre et Sécurité Humaine, Consolidation de la paix et relèvement post-crise.

Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix
www.thinkingafrica.org • contact@thinkingafrica.org

RÉSUMÉ

La régionalisation des conflits armés sur le continent s'est imposée comme une réalité sociale et économique mobilisant de nombreux acteurs internes et extérieurs. Cette réalité socio-politique a favorisé une floraison d'ingénierie institutionnelle et des mécanismes de prévention des conflits armés comme le Système Continental d'Alerte Rapide (SCAR) de l'Union Africaine. Cette réflexion démontre en quoi l'Afrique est un espace fragile en proie à des violences économiques, militaires. Puis, elle analyse les réponses institutionnelles apportées et leurs limites face au développement d'une économie de la guerre internationale inégalable.

CONTEXTE

Les effets de contagion des conflits armés sur le continent imposent des réflexions et de nouvelles analyses des mécanismes de prévention des conflits armés comme le Système Continental d'Alerte Rapide. Cette réflexion analyse la pertinence de cet instrument au regard de sa légitimité juridique, institutionnelle et des enjeux sécuritaires.

IDÉES MAJEURS

– *L'efficacité du Système Continental d'Alerte Rapide nécessite une collaboration avec les systèmes régionaux de prévention des conflits armés comme l'ECOWARN.*

– *Le déficit de communication institutionnelle sur l'existence du mécanisme au grand public le rend moins performant.*

– *L'absence de réponse précise ou de diplomatie préventive lors des alertes, discrédite le mécanisme.*

PROBLÉMATIQUE

L'efficacité du Système Continental d'Alerte Rapide (SCAR) en Afrique ne serait-elle pas conditionnée par une réelle approche plus inclusive regroupant États, armées et sociétés civiles, acteurs sociaux ?

MOTS CLÉS

Système - Continental - d'Alerte- Rapide- Précoce

INTRODUCTION

L'ingénierie institutionnelle et le cadre juridique n'ont jamais failli au projet de construction d'une architecture de la paix de l'Union Africaine. Au contraire, la régionalisation des conflits armés et les affres liées à la mondialisation en l'occurrence : l'internationalisation de la guerre froide dans d'autres

espaces géographiques comme l'Afrique, ont fait du continent africain un potentiel foyer de conflit armé.

En effet, l'Afrique qui constitue 15 % de la population mondiale, produit aujourd'hui 25 % des réfugiés au monde. Le plus grand camp de réfugiés au monde s'y trouve dans la ville de Dadaab au Kenya. À cela s'ajoute, le fait que 9 des 16 Opérations de Maintien de la Paix en cours se déroulent sur le continent africain. Ces foyers mobiles de tension ont été des facteurs décisifs de perfectionnement des mécanismes tels que le Système Continental d'Alerte Rapide au sein l'Union Africaine. C'est ainsi que l'Union Africaine à travers une approche régionale et globale, crée en juillet 2003 à Maputo au Mozambique le Conseil de Paix et de Sécurité afin de répondre à la multiplicité des conflits armés. Cette initiative est l'aboutissement des idées portées par l'ancien président sud-africain Thabo Mbeki sur la renaissance africaine qui s'est traduit par la transformation de L'OUA et UA.

Ainsi, le Conseil de Paix et de Sécurité a remplacé l'organe central du mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits dont les insuffisances avaient été révélées. Par ailleurs, lors du sommet d'Addis-Abeba en 2007, un plan d'opérationnalisation du Système d'Alerte Précoce de type qualificatif a été approuvé et prévoit une harmonisation des systèmes régionaux d'alerte rapide. Le cadre institutionnel du Système d'Alerte Précoce est le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine. L'article 12 du protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité, prévoit la création d'un système continental d'alerte rapide. Au cœur de ce système se trouvera un centre d'observation et de contrôle ou « salle de veille », situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Organisation panafricaine. La salle de veille sera liée aux unités d'observation et de contrôle des Mécanismes régionaux, telles que celles que la CEDEAO, l'IGAD ont mis en place. Celles-ci collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la Salle de veille et aux organes décisionnels à savoir : la Commission de l'Union Africaine, le Conseil des Sages, le CPS, le parlement africain, des instances internes.

En effet, le Système d'Alerte Précoce se veut, « la collecte systématique et l'analyse d'information sur des régions en crise et dont la vocation est a) d'anticiper le processus d'escalade dans l'intensité du conflit, b) développer des réponses stratégiques à ces crises, c) de présenter des actions aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision »¹.

1. Alex Schmid, Thesaurus and glossary of early Warning and conflict prevention Terms (Abridged 1 version),

C'est aussi une stratégie de communication de crise organisée qui met en interaction des acteurs aux profils variés à savoir : des analystes, des points focaux, des représentants associatifs, des politiques, l'armée et la police, des leaders d'opinion et religieux, des bénévoles et volontaires de la paix dont le rôle consiste à échanger des informations portant sur les risques d'instabilité socio-politique, économique dans un contexte précis. L'adaptation de ce mécanisme face aux urgences sécuritaires s'impose comme une réalité indispensable. Ainsi, il s'agira d'analyser le cadre juridique et institutionnel du Système Continental d'Alerte Rapide puis, dans un second mouvement de notre réflexion ses enjeux au regard des impératifs sécuritaires sur le continent.

1. LE CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME CONTINENTAL D'ALERTE RAPIDE : UN CADRE ADAPTÉ ?

« *La légitimité de l'Union Africaine (UA) à disposer d'un mécanisme de prévention des conflits est d'abord juridique (...). Le volet juridique tire son assise de l'ONU à travers le chapitre VIII de sa charte qui en fait une consécration* »². Selon l'article 52 (2) du chapitre VIII de la Charte des Nations unies, les Organisations régionales sont parties prenantes dans le maintien de la paix et de la sécurité en ce sens qu'elles doivent fournir « *tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local* »³.

La mise en place du SCAR est une recommandation du Protocole relatif au CPS, tel qu'exposé en dans l'article 12(1) qui stipule que « *pour faciliter la prévision et la prévention des conflits, un système continental d'alerte rapide appelé système d'alerte rapide est créé.* » Le protocole relatif au CPS précise que les informations et l'analyse collectées à travers le SAR seront utilisées par le Président de la Commission pour « *informer le CPS des conflits potentiels et des menaces à la Paix et à la sécurité en Afrique et pour recommander les mesures à prendre* »⁴. Le Président utilise également ces informations pour s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui sont

confiées aux termes du présent Protocole ». Il est également demandé aux Etats membres de « *s'engager à faciliter l'action rapide entreprise par le CPS et / ou le Président de la Commission sur base des informations recueillies dans le cadre du système d'alerte rapide* »⁵.

Les interventions du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA sont juridiquement fondées. Le Protocole relatif à sa création, notamment son article 7 qui fait référence à ses pouvoirs constitue le principal fondement juridique de ses actions. « *Au sens l'article 4 (h)⁶ de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, l'acte juridique qui autorise le CPS à intervenir pour une situation quelconque est une « décision », cette décision est prise par la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements, avec l'approbation du CPS et du Président de la Commission, selon les articles 4 (j)⁷ et 7 (e)⁸ et (f)⁹ du Protocole portant création du CPS* »¹⁰. Les principes directeurs du CPS sont définis à l'article 4 du Protocole. Il s'agit du règlement pacifique des différends et des conflits, de la réaction rapide aux situations de crises, du respect de l'État de droit et des droits de l'homme, de l'interdépendance entre paix, sécurité et développement, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres, de la non-ingérence, de l'égalité souveraine des États, du respect des frontières héritées de la colonisation ainsi que le « *droit d'ingérence* »¹¹ reconnu à l'Union en

5. Cf. : article 12(5) du Protocole portant création du CPS

6. « *Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* »

7. « *Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif* »

8. « *recommande à la Conférence, conformément à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents* »

9. « *Approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4 (j) de l'Acte constitutif* ».

10. Parfait Oumba. L'effectivité du Rôle du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine dans la Résolution des Conflits. Revue africaine d'études politiques et stratégiques, 2014, pp.139-176.

11. Le *droit d'ingérence* est la reconnaissance du droit des États de violer la souveraineté nationale d'un autre État, en cas de violation massive des droits de la personne. Le *devoir d'ingérence*, quant à lui, est conçu comme plus contraignant. Il désigne l'obligation morale faite à un État

PIOOM, Synthes is Foundation, dirigé par Sanam B. Anderlini pour FEWER (Erasmus University), mai 1998.

2. Jean-Marc Segoun, « Sociétés Civiles et Prévention des Conflits Armés en Afrique de l'Ouest : Bilans Et Perspectives du Système d'Alerte Précoce (SAP) », Conseil québécois d'Études géopolitiques (CQEG), pp. 2

3. Charte de l'ONU, 26 juin 1945 (Chapitre VIII), www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-viii/index.html, consulté le 17 décembre 2017.

4. Cf. : article 12(5) du Protocole portant création du CPS

cas de violation massive des droits de l'homme ou de menace à la paix.

L'Union Africaine à travers la création du Conseil de Paix et de Sécurité, s'engage à agir sur le plan de la sécurité et d'aller bien au-delà des attributions de la defunte OUA, à laquelle elle a succédé en 2002 et qui était paralysée par sa politique de non-ingérence. Pour exemple, l'OUA n'a pu faire face, à l'instar de l'ONU, au génocide de 1994 au Rwanda, ou de régler les autres conflits de partage de pouvoir et de ressources naturelles au Libéria ou en Sierra Leone, où il fallait à chaque fois attendre le déploiement des Forces internationales sous l'égide des Nations Unies, sans tenir compte de l'urgence de certaines situations¹².

Lors de sa 191ème réunion du 5 juin 2009, le CPS a reçu le rapport PSC/PR/2(CXCI) du Groupe des Sages sur la consolidation du rôle de l'UA dans la prévention, la gestion et le règlement des tensions et des conflits violents résultant des élections en Afrique. Ce rapport, marquant un point d'honneur sur l'intervention stratégique du Groupe des Sages à l'étape pré-électorale et post-électorale, soulignait que « *dans les situations fragiles et explosives, le Groupe des Sages peut agir au nom du CPS ou du Président de l'UA de manière libre en proposant des mesures à prendre pour anticiper l'escalade des conflits* ». À la suite de sa 311ème réunion tenue le 16 février 2012 sur les élections en Afrique et la mise en œuvre du rapport du Groupe des Sages, le CPS a publié la déclaration PSC/PR/BR(CCCXI) dans laquelle il « *est convenu de tenir, tous les deux mois, une réunion consacrée à la revue des processus électoraux sur le continent* ». Cette déclaration souligne l'intérêt particulier accordé par le CPS aux conflits liés aux élections. Le CPS permet ainsi aux Etats de faire application des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays d'une part et d'autre part du droit de l'UA à intervenir, malgré ces règles, dans certaines circonstances graves. Il était question pour les fondateurs du CPS de tirer les leçons des insuffisances de l'OUA.

de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire. Ni le droit, ni le devoir d'ingérence n'ont d'existence dans le droit humanitaire international. L'ingérence elle-même n'est pas un concept juridique défini. Au sens commun, il signifie intervenir, sans y être invité, dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.

12. HOCINE, « Les missions prioritaires de l'Union africaine : un Conseil de paix et de sécurité pour régler les conflits », El Watan, 25 avril 2004.

2- LE CADRE INSTITUTIONNEL DU SYSTÈME CONTINENTAL D'ALERTE RAPIDE : UN CADRE EFFICACE ?

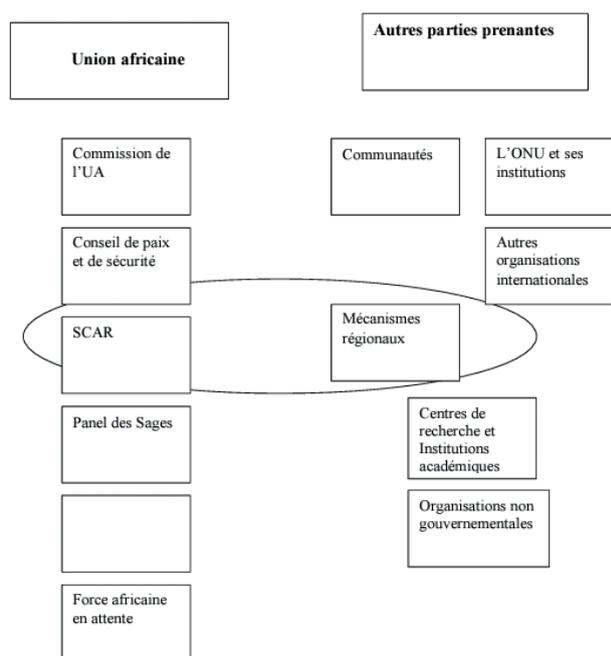
Comme mentionné plus haut, le cadre institutionnel du Système continental d'Alerte Précoce est le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine.

Le règlement des conflits et la question de la paix, de la sécurité et de la stabilité ont constitué une préoccupation majeure pour l'OUA depuis sa création. Afin de surmonter les difficultés qui, dans le passé, ont empêché à l'Afrique de résoudre ce problème de conflit, l'OUA a utilisé tour à tour, comme instrument de promotion de la paix et de règlement des différends entre ses membres, les Comités ad hoc, la Conférence des Chefs d'État, le Conseil des Ministres, et, dans certains cas, la Commission de la défense et la présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Mais cette stratégie n'a pas donné le résultat attendu, c'est pourquoi il s'est donc avéré nécessaire de créer un mécanisme en vue d'insuffler un nouveau dynamisme institutionnel à l'Organisation et de doter celles-ci des moyens de sa politique, en lui accordant une place de choix dans le cadre de tous les efforts visant la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique. Ce faisant, les Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ont voulu traduire dans les faits l'engagement à œuvrer ensemble pour le règlement pacifique et rapide de tous les conflits sur le continent¹³ qu'ils avaient pris à l'occasion de leur Sommet de juillet 1990 à Addis-Abeba. Il s'agit, du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits¹⁴. Cependant, même ce nouveau mécanisme n'a pas été à même de régler les questions de paix et de sécurité du continent, d'où la création du CPS avec des missions en adéquation avec ses pouvoirs. Le SCAR fonctionne dans un cadre institutionnel bien défini décrit dans les organigramme ci-contre.

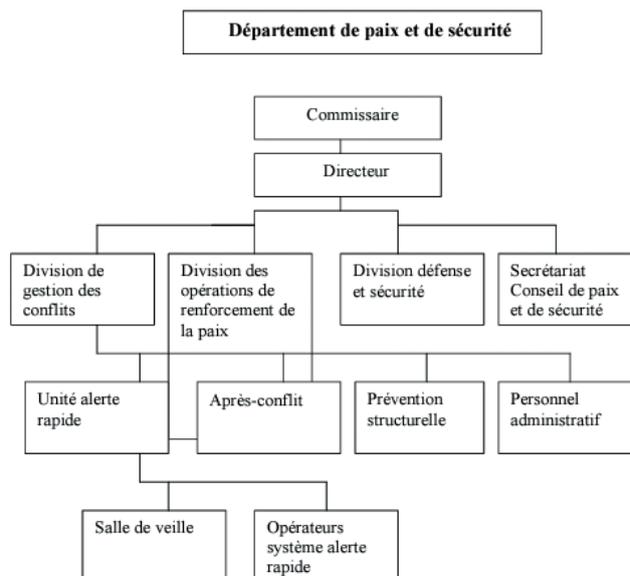
13. Cet engagement est contenu dans la « Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui surviennent dans le monde » adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba.

14. Michel-Cyr DJIENA WEMBOU, L'OUA à l'aube du XXI^e siècle : bilan, diagnostic et perspectives, Paris, LGDJ, 1995, p. 244.

Organigramme 1 : Le SCAR dans le nouveau dispositif de sécurité de l'UA



Organigramme 2 : Le cadre institutionnel du SCAR



NB : Données datant de septembre 2007

Source : UA, *Systeme Continental d'alerte Rapide (SCAR), Manuel du SCAR*

Une prise de conscience grandissante de la part des chefs d'Etats africains en rapport avec la nécessité de rétablir la paix, la stabilité et la sécurité en Afrique est ainsi la principale motivation ayant conduit à la création du CPS. Le CPS est l'organe de l'Union Africaine chargé de faire exécuter les décisions de l'Union. Le CPS est basé sur le modèle du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces membres sont élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, de manière à refléter l'équilibre régional en Afrique, ainsi que d'autres critères, dont la capacité à contribuer militairement et financièrement à l'Union, la volonté politique de le faire, et l'efficacité de la présence diplomatique à Addis-Abeba. Le CPS est composé de 15 membres, dont cinq (5) sont élus pour un mandat de trois ans, et dix (10) pour un mandat de deux (2) ans. Les pays sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat. Ce mécanisme a « *non seulement permis aux pays africains de donner un contenu concret à la culture de la paix qui représente une aspiration forte pour l'ensemble de leurs peuples, mais a aussi et surtout donné à l'Afrique l'occasion de capitaliser une expérience non négligeable dans la quête collective de recherche de solutions durables aux conflits* »¹⁵.

15. Delphine LECOUTRE, « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique? », in *Afrique contemporaine - Été 2004*, p. 132.

le CPS en tant qu'« organe permanent de décision dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits [en Afrique] »¹⁶, est un atout majeur et jouera un rôle primordial à l'établissement de la paix en Afrique. Le CPS est considéré comme le « *principal maillon opérationnel pour la conception et la mise en œuvre efficace des décisions arrêtées dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, de la consolidation de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention ainsi que celui de la reconstruction après les conflits* »¹⁷ en Afrique.

le CPS « *est sans doute l'innovation institutionnelle la plus ambitieuse de l'Union Africaine* »¹⁸. Ses fonctions, clairement énumérées à l'article 6¹⁹ du Pro-

16. Article 2 alinéa 1 du protocole portant création du conseil de paix et de sécurité.

17. Jean KENFACK, « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine », in Jean Didier BOUKONGOU (dir.) et Jean Claude TCHEUWA (dir.), *De la paix en Afrique au XXI^e siècle*, Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006.

18. Delphine LECOUTRE, « Les enjeux du Conseil de paix et de sécurité », in *Le monde diplomatique*, les archives du mensuel, septembre 2009 : <http://www.monde-diplomatique.fr/2009/09/LECOUTRE/18163> (consulté le 17 décembre 2017).

19. Selon l'article 6 alinéa 1 du Protocole, « *Le Conseil de paix et de sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants : a. promotion de la paix, de la sécurité et de la sta-*

tole se résume à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité; la prévention, la gestion et le règlement des conflits; la consolidation des processus de paix et de reconstruction post conflit; l'action humanitaire et la gestion des catastrophes. Le CPS de l'Union africaine à la responsabilité de mandater le déploiement de forces d'appui à la paix dans les États où des accords de paix ont été signés. Il peut aussi recommander à la Conférence des chefs d'États et de gouvernement, le déploiement dans les pays membres d'une force militaire dans trois cas: la commission du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, selon les termes du Protocole créant le CPS.

L'Union Africaine dispose donc d'un dispositif de sécurité qui s'impose aux mécanismes régionaux et s'intègre dans la mission de maintien de la paix des Nations Unies, en vertu du chapitre VIII de la Charte. Sur la suprématie des Nations Unies en la matière, le Protocole souligne sans ambiguïté que le Conseil de paix et de sécurité «*coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité*».

II. LES ENJEUX DU SYSTÈME CONTINENTAL D'ALERTE RAPIDE FACE AUX URGENCES SÉCURITAIRES

La mobilité des conflits armés sur le continent africain a imposé une urgence en terme de réponses et de mesures sécuritaires pour la prévention, l'alerte, afin d'éviter le développement de ceux-ci sur le continent. Ces initiatives se sont optimisées dans un cadre méthodologique ayant une assise institutionnelle et juridique dénommée le Système Continental d'Alerte Rapide.

1. LA MÉTHODOLOGIE DU SYSTÈME CONTINENTAL D'ALERTE RAPIDE

Nous convenons au fait que le Système d'Alerte précoce consiste à «*la collecte systématique et l'analyse d'information sur des régions en crise et dont la vocation est a) d'anticiper le processus d'escalade dans l'intensité du conflit, b) développer des réponses stratégiques à ces crises, c) de présenter des actions*

bilité en Afrique; b. alerte rapide et diplomatie préventive; c. rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête; d. opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'Article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif; e. consolidation de la paix et reconstruction post-conflit; f. action humanitaire et gestion des catastrophes; g. toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence».

aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision»²⁰.

Alors, dans le cadre du Système d'Alerte Rapide Continental, il s'agit d'une salle composée, d'un centre d'observation et de contrôle, des unités d'observation et de contrôle des mécanismes régionaux directement liés au centre d'observation qui collectent et traitent les données recueillies afin de les soumettre aux organes décisionnels à savoir: «*Commission de l'UA, le Conseil des Sages, le CPS, le parlement africain, des instances internes*»²¹.

Pour analyser les événements afin d'anticiper sur les mesures appropriées à prendre, le SCAR: «*élabore un module d'alerte rapide sur la base d'indicateurs Politiques, Économiques, Sociaux, Militaires et Humanitaires, clairement définis et acceptés*» (Article 12 (4)).

Pour une approche plus efficace, le SCAR collabore avec les organisations sous régionales, le Système des Nations Unies et des institutions universitaires. Selon l'article 52 (2) du chapitre VIII de la Charte des Nations unies, les organisations régionales ont un rôle déterminant dans le maintien de la paix et de la sécurité: elles doivent fournir «*tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local*».

Par la suite, des rapports généraux sont actualisés deux ou trois fois par an. Malgré l'opérationnalisation des dispositifs de prévention de conflit depuis une décennie, on assiste à la résurgence des conflits armés sur le continent africain. Ainsi, le déficit de communication au grand public sur l'existence des dispositifs de prévention des conflits, et la lenteur des réponses apportées en cas de crise confortent les critiques sur le caractère non fiable des instruments de prévention de conflit et des dispositifs rattachés.

2- LES DÉFIS DU SCAR

Harmonisation des Systèmes d'Alerte Précoce sur le continent africain

L'adaptation des indicateurs de détérioration de la cohésion sociale en fonction des menaces propres à chaque espace géographique sur le continent africain s'impose aux institutions en charge des mécanismes tels que le Système d'Alerte précoce. À cet effet, elles doivent inclure la menace terroriste comme un phénomène transcontinental et mobile, tout en élargissant les

20. Idem

21. OCDE, 2009. Prévenir la violence, la guerre et l'effondrement des États. L'avenir des systèmes d'alerte précoce et de réponse rapide, Éditions OCDE, Paris. www.defisdvm.com/uploads/3/0/7/7/30773905/conflit_et_fragilit_ocde.pdf

sources ouvertes d'informations classiques (presses écrites et audiovisuelles) aux réseaux sociaux. Cette harmonisation nécessite une coopération efficace entre l'ECOWARN et le SCAR tant au niveau du partage des informations, du traitement des données, que du renforcement des capacités des points focaux.

La réponse à l'alerte précoce

Le déficit de communication au grand public sur l'existence des dispositifs de prévention des conflits, et la lenteur des réponses apportées en cas de crise confortent les critiques sur le caractère non fiable des instruments de prévention de conflits et des dispositifs rattachés.

À cela, s'ajoute la méconnaissance des acteurs sociaux sur l'existence d'un tel dispositif ce qui empêche la dimension collaboratrice et participative de ces derniers. Au déficit de communication s'ajoute le manque de moyens logistique et financier des porteurs de projet, cela se traduit par des difficultés à communiquer les données du fait du non accès à internet. Les violences électorales de 2007 ayant fait 1 133 morts²² au Kenya pour lesquelles la réponse n'a été ni précoce ni rapide, et dont les victimes se comptent en milliers, confortent cette thèse²³. La désinstitutionalisation des organismes chargés d'apporter des réponses aux alertes et l'opérationnalisation de l'armée en cas d'intervention s'imposent comme des instances indispensables aux mécanismes de prévention et de gestion des conflits à fortiori à l'échelle continentale. La disponibilité des personnes-ressources à vérifier les informations en temps réel afin de permettre aux analystes de lancer l'alerte est capitale.

CONCLUSION

La multiplicité des conflits armés et leurs résurgences sur le continent africain témoignent de la fragilité de cet espace géographique à garantir sa souveraineté dans un monde violent. L'Afrique, tout comme d'autres espaces géographiques comme le Moyen - Orient sont des espaces d'expérimentation des nouvelles théories en matière de gestion, de résolution des conflits armés.

En dépit des conflits armés vécus par le continent africain, on se rend compte que l'Afrique n'est pas encore préparée pour prévenir convenablement les conflits armés. Pour cela justement, l'Afrique continue de connaître des conflits armés. La prise en charge par

l'Afrique de ses propres conflits et l'accentuation des moyens de prévention des conflits s'avèrent utiles. La responsabilité de gérer les conflits en Afrique incombe d'abord aux africains et aux mécanismes mis en place dans l'optique de maintenir la paix, la stabilité et la sécurité sur le continent. L'Afrique est son propre remède. Les africains ont la lourde et noble charge de prévenir leurs conflits dans la mesure où c'est dans la prévention que s'exerce par excellence le règlement pacifique des différends²⁴. La réussite du Système Continental d'Alerte Rapide requiert néanmoins de se pencher sur la capacité des États à transformer en actions concrètes les ambitions spécifiées dans les textes.

22. Maman Aminou A. Koundy. L'abandon des charges dans l'affaire relative à la situation au Kenya : affaiblissement ou opportunité pour la Cour Pénale Internationale, *La Revue des droits de l'homme*, 11, 2017.

23. OCDE, idem, 2009.

24. Cf.: Article 33 de la Charte de l'ONU «*Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix*».